

Conseil d'administration du jeudi 14 mars 2019

Projet de délibération

Objet : Approbation des statuts de la Faculté des Humanités

Le conseil d'administration

Adopte la délibération suivante :

Le conseil d'administration de l'université de Lille, lors de sa séance du 14 mars 2019, décide d'approuver, après avis favorable du comité technique du 28 février 2019 et avis favorable du conseil académique du 28 février 2019, les statuts de la Faculté des Humanités annexés à la présente délibération.

- Adoptés par l'assemblée constitutive provisoire le 07 février 2019

Statuts de la Faculté des Humanités

TITRE I – Présentation de la Faculté

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions du Code de l'éducation, il est créé au sein de l'Université de Lille une Faculté des Humanités ayant statut d'UFR au sens de l'article L713-3 du Code de l'éducation.

Cette Faculté a pour mission d'assurer et de développer l'enseignement et la recherche dans les domaines des arts, de la linguistique, des lettres, de la philosophie, de l'histoire, de l'archéologie et de l'histoire de l'art. Sous cette appellation, elle prend la suite de l'UFR des Humanités, créée le 27 mai 2011 (devenue Faculté des Humanités en 2017) et de l'UFR des Sciences historiques, artistiques et politiques (devenue Faculté SHAP en 2017).

ARTICLE 2

La Faculté des Humanités associe au sein de l'Université de Lille :

1) les départements de formation suivants :

- Arts
- Histoire
- Histoire de l'art et archéologie
- Langues et cultures antiques
- Lettres modernes
- Philosophie
- Sciences du langage

2) les unités de recherche suivantes (à titre principal) :

- EA 1061 Analyses littéraires et histoire de la langue (ALITHILA)
- EA 3587 Centre d'étude des arts contemporains (CEAC)
- UMR 8164 Histoire, archéologie et littérature des mondes anciens (HALMA)
- UMR 8529 Institut de recherches historiques du Septentrion (IRHIS)
- UMR 8163 Savoirs, textes, langages (STL)

Et elle comprend les bibliothèques suivantes :

- la bibliothèque Humanités
- la bibliothèque des sciences de l'Antiquité
- la bibliothèque d'arts plastiques (avec l'École supérieure des Arts de Tourcoing)
- la bibliothèque Michelet
- la bibliothèque Georges-Lefebvre
- la bibliothèque d'égyptologie Jacques-Vandier

TITRE II – Le conseil de la Faculté

ARTICLE 3

La Faculté des Humanités est administrée par un conseil élu.

Elle est dirigée par un directeur, qui prend le titre de doyen, élu par ce conseil.

ARTICLE 4 – Composition du conseil

1) Le conseil comprend 40 membres avec voix délibérative :

- 11 représentants élus du collège des professeurs et personnels assimilés
- 11 représentants élus du collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés
- 4 représentants élus (et 4 suppléants) du collège des usagers
- 6 représentants élus du collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service
- 8 personnalités extérieures comme suit :
 - 1 représentant (et un suppléant) de l'École supérieure de journalisme de Lille
 - 1 représentant (et un suppléant) de la Communauté d'Universités et d'Établissements Lille Nord de France (École supérieure du professorat et de l'éducation Lille Nord de France)
 - 1 représentant (et un suppléant) des Archives départementales du Nord
 - 1 représentant (et un suppléant) de la Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
 - 1 représentant d'un musée des Hauts-de-France (et un suppléant), les membres élus du conseil désignant ledit-musée à la majorité relative des membres présents ou représentés
 - 1 représentant (et un suppléant) du LaM (Lille Métropole Musée d'Art Moderne)
 - 2 personnalités extérieures désignées à titre personnel

2) En sont membres de droit avec voix consultative, s'ils n'y sont pas élus :

- le directeur général des services de l'Université
- l'agent comptable de l'Université
- le doyen de la Faculté

En sont invités permanents, avec voix consultative, s'ils n'y sont pas élus :

- le responsable administratif de la Faculté
- les vice-doyens de la Faculté
- les chargés de mission de la Faculté
- les directeurs de départements
- les responsables administratifs de départements
- les directeurs des unités de recherche associées

ARTICLE 5 – Élection des membres du conseil

1) Les membres du conseil de la Faculté sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Les élections se déroulent par collège.

2) Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

3) Les listes peuvent être incomplètes. Pour les listes des usagers, le nombre des candidats doit au moins être égal à la moitié des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

4) Le vote par procuration est autorisé au sein d'un même collège. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

5) Le mandat des représentants des personnels est de quatre ans. Le mandat des représentants des usagers est de deux ans. Les membres élus sont rééligibles.

6) Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est pourvu à son remplacement aux conditions prévues par le Code de l'éducation, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 – Désignation des personnalités extérieures

1) Les personnalités extérieures sont nommément désignées par les collectivités, institutions ou organismes concernés, ainsi que la ou les personnes du même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire ou, à titre personnel, par le Conseil de Faculté. La durée de leur mandat est de quatre ans.

2) La parité entre les femmes et les hommes doit être assurée parmi les personnalités extérieures conformément aux dispositions du Code de l'éducation (articles L.719-3 et D.719-41 à D.719-47-4 du Code de l'éducation).

ARTICLE 7 – Compétences du conseil de Faculté

1) Le conseil élit le doyen de la Faculté au scrutin secret, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs participant à l'enseignement, en fonction dans la Faculté.

2) Le conseil élit les vice-doyens et les chargés de mission selon les modalités précisées dans l'article 12.

3) Sur propositions des conseils de département, le conseil se prononce, dans la phase de préparation du contrat quinquennal, sur les maquettes de formations et, en cours de contrat quinquennal, sur les demandes de modification, de suppression, de création d'enseignements et de nouvelles formations avant transmission aux conseils centraux de l'Université.

4) Après consultation des conseils de département, le conseil délibère sur les principes pédagogiques et détermine les modalités de contrôle des connaissances, compte tenu des dispositions réglementaires et dans le respect de la politique de l'Université en la matière.

5) Le conseil définit le service des enseignants sur la base des propositions de répartition émanant des conseils de département.

6) Après étude des besoins en personnels enseignants et personnels de gestion et techniques exprimés par les départements et le pôle des affaires générales, le conseil de Faculté soumet, en concertation avec les conseils de laboratoire, aux conseils centraux de

l'Université la liste des demandes prioritaires de création et/ou de reconduction de postes. Le caractère prioritaire des demandes de création ou de reconduction de postes est établi en fonction des besoins objectifs des départements en termes de spécialités de formation et de recherche en lien avec les unités de recherche.

7) Sur proposition de la commission budgétaire, le conseil discute et adopte le budget de la Faculté. Il assure la répartition des crédits, notamment en matière de fonctionnement, d'équipement et de ressources documentaires, en fonction des besoins et des projets des départements, des services et des bibliothèques qui composent la Faculté.

ARTICLE 8 – Fonctionnement du conseil de Faculté

1) Le conseil se réunit au moins deux fois dans l'année universitaire, sur convocation du doyen, ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. L'ordre du jour relève de la compétence du doyen de la Faculté.

2) Le conseil ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint (présence ou représentation de la majorité absolue des membres en exercice). En cas de report d'une séance pour cause de quorum insuffisant, la réunion suivante, dûment provoquée, peut délibérer sous quinzaine en conseil extraordinaire, sur le même ordre du jour et quel que soit le nombre des présents et représentés.

3) Chaque membre du conseil de Faculté avec voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre avec voix délibérative, qu'il relève ou non du même collège, en lui remettant une procuration écrite. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

4) Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés, sauf dispositions législatives, réglementaires ou statutaires particulières.

5) Le conseil restreint aux enseignants peut se réunir pour tout sujet concernant exclusivement les enseignants et leur carrière en application de dispositions réglementaires spécifiques.

6) Les séances du conseil ne sont pas publiques.

7) Sur proposition du doyen de la Faculté, le conseil peut entendre toute personne qui en fait la demande ou dont la présence est nécessaire en fonction de l'ordre du jour.

TITRE III – L'exécutif

ARTICLE 9 – Élection du doyen

1) La Faculté est dirigée par un doyen élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté.

2) Pour l'élection du doyen, le conseil se réunit sur convocation et sous la présidence du doyen d'âge enseignant membre élu du conseil de la Faculté.

3) L'élection a lieu à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour, à la majorité absolue des membres présents ou représentés aux tours suivants.

4) En cas de démission ou de vacance définitive, le conseil doit procéder à l'organisation de l'élection d'un nouveau doyen dans un délai d'un mois. Le nouveau doyen est élu pour cinq ans.

ARTICLE 10 – Fonctions du doyen

- 1) Le doyen représente la Faculté et en préside le conseil.
- 2) Il est chargé de la préparation du budget et de l'exécution des décisions du conseil qu'il réunit en cas de nécessité en dehors des sessions régulièrement prévues.
- 3) Il veille à la mise en cohérence des moyens pédagogiques, financiers, administratifs et techniques avec les actions pédagogiques et scientifiques de la Faculté.
- 4) Le doyen dirige les services de la Faculté et assure leur fonctionnement.
- 5) Il rend compte de sa gestion devant le conseil de la Faculté.
- 6) Il veille au respect de toutes les libertés garanties par la loi, dans le cadre des règlements de l'Université de Lille et de la Faculté.

ARTICLE 11 – Bureau

- 1) Le doyen est assisté dans ses fonctions par un bureau.
- 2) Le bureau de la Faculté est composé des directeurs de départements, du responsable administratif de la Faculté, des responsables administratifs de départements et des vice-doyens.
- 3) Le bureau de la Faculté associe, en fonction de l'ordre du jour, un représentant étudiant désigné par le conseil de Faculté en son sein, des responsables de pôles centraux et toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

ARTICLE 12 – Vice-doyens et chargés de mission

- 1) Le doyen est secondé par au moins un vice-doyen en charge, par exemple, des domaines suivants :
 - Finances
 - Recherche
 - Formation tout au long de la vie
 - Insertion professionnelle et stages
 - Relations internationales
 - Innovation pédagogique
 - Numérique
 - Vie étudiante
- 2) Les vice-doyens sont nommés sur proposition du doyen, dans le souci de la parité et de l'équilibre entre départements, après approbation du conseil de la Faculté à la majorité relative des membres en exercice présents ou représentés, sur la base d'une lettre de mission précisant la durée du mandat.
- 3) En cas d'absence ou d'empêchement du doyen, son remplacement est assuré par un vice-doyen, désigné par le conseil.
- 4) Des chargés de mission peuvent être désignés pour des missions ponctuelles, selon les mêmes modalités que les vice-doyens.

ARTICLE 13 – Commissions

Le règlement intérieur de la Faculté prévoit l'existence de commissions, notamment dans les domaines des finances, de la formation tout au long de la vie, de la recherche.

TITRE IV – Les départements de la Faculté

ARTICLE 14 – Compétences des départements

Le département est le lieu où s'élabore l'offre de formation et s'organise le dispositif pédagogique y afférent, dans le cadre des dispositions générales de l'Université. Le département est saisi pour instruction et pour avis de toutes les propositions d'élaboration, de suppression et de modification des maquettes d'enseignement, des projets de création de diplômes et, plus généralement, de tout projet pédagogique, ainsi que de toute question que le conseil de Faculté estime nécessaire de lui soumettre.

ARTICLE 15 – Conseils de département

1) Chaque département est doté d'un conseil de département composé notamment d'enseignants, d'étudiants et de personnels administratifs intervenant dans les formations qui dépendent de ce département.

2) La composition de chaque conseil de département est précisée par le règlement intérieur de la Faculté.

3) Le conseil de département élabore, à destination du conseil de la Faculté, les propositions d'ordre pédagogique, administratif et technique nécessaires au fonctionnement et au développement des formations dont il a la charge.

ARTICLE 16 – Directeur de département

1) Le conseil de département élit en son sein un directeur de département pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

2) Le directeur de département préside le conseil de département et met en œuvre le projet du département.

TITRE V – Modification des statuts et règlement intérieur

ARTICLE 17 – Modifications des statuts

La révision des présents statuts peut être demandée par le doyen, ou le tiers des membres du conseil en exercice. Les modifications, par dérogation à l'article 8, doivent être adoptées à la majorité absolue des membres du conseil en exercice présents ou représentés. Les statuts seront ensuite soumis à l'avis du comité technique et à l'approbation du conseil d'administration.

ARTICLE 18 – Modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur de la Faculté est élaboré par le doyen et adopté par le conseil de Faculté à la majorité relative de ses membres en exercice présents ou représentés. Le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'Université donnent leur avis.